Statuts de La Brawette, association sans but lucratif

L'assemblée générale réunie ce 1er mars 2021 a décidé de modifier les statuts. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit:

Titre I. Dénomination, siège social, objet social

Art. 1. L'association a pour dénomination « La Brawette ».

Art. 2. L'association fixe son siège social en Région Wallonne et plus précisément dans l'Ouest du Brabant Wallon. Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Art. 3. L'association a pour but et objectifs :

- De promouvoir des activités visant à améliorer l'autonomie économique locale, et ce particulièrement en assurant la création, la promotion, la gestion et la circulation d'une monnaie locale citoyenne complémentaire à l'euro : la Brawette. Cette monnaie circulera sous la forme de bons de soutien à l'économie locale ;
- D'informer sur les fondements et réalités du système monétaire et économique ayant cours dans notre société, sur ses conséquences ainsi que sur les alternatives envisageables, de promouvoir une finance responsable et solidaire et de favoriser un autre rapport à l'argent ;
- De prendre part à une dynamique de Transition, c'est-à-dire d'engagement individuel et collectif qui tente d'apporter une réponse locale aux défis économiques, sociaux et environnementaux de notre société.

Elle peut accomplir tout acte se rapportant indirectement ou directement à ses but et objectifs.

Art. 4. L'association a, en principe, comme zone géographique d'activité principale le bassin de vie du Brabant Wallon Ouest dont les communes sont définies dans le règlement d'ordre intérieur de l'association (ROI).

Titre II. Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs.

Les membres effectifs sont des « membres » au sens de la loi du 23 mars 2019 visée à l'Art. 1. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre et il n'y a pas de maximum. Les membres effectifs ont la dénomination de « membre utilisateur » ou de « membre commerçant/prestataire » conformément à l'Art. 6. Tout commerçant ou prestataire, personne physique ou morale, qui souhaite participer à la circulation de la Brawette doit devenir membre effectif de l'association et, pour ce faire, s'adresser à un Comité d'adhésion dont la composition est fixée par le Conseil d'Administration selon les modalités définies dans le ROI. Ce comité statue souverainement. Pour devenir membres effectifs, les commerçants ou prestataires signent une convention d'adhésion par laquelle ils s'engagent notamment à respecter la Charte de l'association, ses Statuts et son ROI, ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci ; ils payent une cotisation annuelle dont les modalités sont précisées dans le ROI. Tout autre utilisateur de la Brawette qui souhaite devenir membre effectif signe la Charte de l'association et paye une cotisation annuelle dont les modalités sont précisées dans le ROI.

Art. 6. Les membres effectifs se répartissent en 2 collèges : 1) le Collège des membres commerçants/prestataires : toute personne physique ou morale qui accepte et/ou rétrocède la Brawette en échange de biens ou de services et dont l'inscription en tant que membre effectif est avérée. Ils jouissent de la plénitude des droits qui leurs sont accordés par la loi et les présents Statuts. 2) le Collège des membres utilisateurs : toute personne qui utilise la Brawette pour obtenir des biens ou services et dont l'inscription en tant que membre effectif est avérée. Le rôle et le fonctionnement des collèges sont précisés dans le ROI.

Art. 7. Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé. L'Assemblée Générale constate alors que le membre est réputé démissionnaire.

Art. 8. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale selon la loi du 23 mars 2019, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale suivante, le membre qui se serait rendu coupable d'un manquement grave aux Statuts, à la Charte ou au ROI. Tout membre qui aura fait l'objet d'une mesure de suspension aura le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale, avant son éventuelle exclusion, afin de fournir ses explications et moyens de défense. Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 9. L'exclusion d'un membre est automatiquement inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui suit. En cas de décision d'exclusion par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration notifie la décision à la personne concernée par écrit dans un délai de 30 jours francs.

Art. 10. Le Conseil d'Administration tient un registre des membres effectifs au siège social de l'association.

Titre III. Ressources de l'association

Art. 11. L'association peut mener toute activité liée à ses but et objectifs. Les produits y seront affectés. Ses ressources peuvent revêtir différentes formes (cotisation, subvention, don, produit éventuel de la fonte, commission de change, commercialisation de produits et de services, etc.) afin de financer les but et objectifs fixés à l'Art. 3. Les modalités des cotisations et de la commission de change sont précisées dans le ROI. Les montants des cotisations annuelles sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ; le montant de ces cotisations peut être différencié en fonction du collège auquel le membre appartient. Les cotisations annuelles maximales ne peuvent dépasser 1815 euros et ne peuvent être réglées en Brawettes.

Titre IV. Assemblée Générale

Art. 12. L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs et est présidée par l'un d'entre eux conformément à l'Art. 19.

Art. 13. Une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour :

- La modification de la Charte ;
- La modification des Statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur serait attribuée ;
- La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur serait attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les vérificateurs ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'asbl en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise agricole agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- En cas de dissolution de l'association, la détermination souveraine d'une ou plusieurs institutions à but désintéressé auxquelles l'actif net sera transféré. Ces personnes morales auront de préférence un but similaire à celui de la présente association ;
- L'approbation du ROI ;
- La fixation du montant de la cotisation annuelle selon le collège auquel le membre appartient ;
- Tous les autres cas où la loi ou les Statuts l'exigent.

Art. 14. L'Assemblée Générale est valablement constituée si l'un des deux collèges atteint au minimum le tiers de l'ensemble des membres effectifs présents ou valablement représentés à la réunion. Si l'un des deux collèges n'atteint pas au minimum le tiers de l'ensemble des membres effectifs présents ou valablement représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit la répartition au sein des collèges des membres présents ou valablement représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de seize jours francs après la première réunion. La seconde réunion ne peut être tenue durant une période de congé scolaire de la Fédération Wallonie Bruxelles. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés à l'intérieur de chacun des deux collèges. Les votes sont exprimés à main levée, à l'exception de ceux qui concernent les personnes. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne constituent pas des votes au sens des présents Statuts. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux et notifiées aux membres effectifs par courrier électronique, assorties d'une demande de confidentialité.

Art. 15. Conformément à l'article 9 de la loi du 23 mars 2019, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux Statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou valablement représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés. Toutefois, la modification qui porte sur l'Art. 3 ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou valablement représentés, à la condition que la majorité des deux tiers des membres

de l'Assemblée Générale se trouve réunie. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou valablement représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou valablement représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues pour la première réunion. La seconde réunion ne peut être tenue moins de seize jours francs après la première réunion. La seconde réunion ne peut être tenue durant une période de congé scolaire de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Art. 16. Tous les membres sont convoqués par écrit à l'Assemblée Générale quinze jours francs avant la date de celle-ci. La convocation précise la date, le lieu ainsi que l'ordre du jour et est envoyée par le président de l'Assemblée Générale visé à l'Art. 19.

Art. 17. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire chaque année, durant le premier semestre de l'année civile. Une Assemblée Générale est convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande par écrit. Tout sujet de délibération communiqué au président de l'Assemblée Générale au moins trois semaines avant celle-ci par un vingtième au moins des membres effectifs est porté à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des membres présents acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour. L'assemblée peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Art. 18. Les convocations visées à l'article précédent sont signées par le président du Conseil d'Administration et les procès-verbaux visés à l'Art. 14 sont signés par le président de l'Assemblée Générale et un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège social de l'association et sous format électronique. Tout membre effectif peut demander à consulter ces documents.

Art. 19. Le Conseil d'Administration élit un président d'Assemblée Générale en son sein parmi les administrateurs qui y siègent. Le mandat de président est non cumulable avec les mandats de secrétaire, trésorier et président du Conseil d'Administration. Le mandat de président de l'Assemblée Générale est d'un an renouvelable. En cas de défection du président, l'Assemblée Générale élit un président « ad hoc » en son sein parmi les membres effectifs. Le président choisit le secrétaire de l'Assemblée Générale parmi les membres. Outre la présidence de l'Assemblée Générale, le président organise le suivi des travaux de celle-ci et veille à ce qu'elle exerce les compétences qui lui ont été attribuées. À cet effet, il transmet au président du Conseil d'Administration les points de l'ordre du jour qui découlent du suivi des travaux de l'Assemblée Générale ou de l'exercice par celle-ci de ses compétences.

Art. 20. Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un membre effectif. Tout membre qui souhaite se faire représenter prévient le président de l'Assemblée Générale au moins 24 heures à l'avance. Si un membre effectif ne peut pas se rendre à l'Assemblée Générale pour cause d'urgence, il prévient au plus vite le président de l'Assemblée Générale ; une procuration écrite peut alors être donnée à un autre membre effectif désigné par le membre effectif absent pour cause d'urgence. Chaque membre effectif ne peut être porteur que de deux procurations.

Titre V. Conseil d'Administration

Art. 21. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze administrateurs au plus et de quatre au moins, élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres sur la base de leur candidature. Ils sont en tout temps révocables par elle. La composition du Conseil d'Administration s'efforce le mieux possible d'être représentative des collèges, genres et origines géographiques des membres de l'Assemblée Générale.

Art. 22. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Les mandats d'administrateurs sont de 2 ans renouvelables. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration. La vacance des administrateurs se fait de telle sorte que la continuité du travail dans ce conseil soit poursuivie conformément à l'article 9:6§2 de la loi du 23 mars 2019. Afin d'assurer le renouvellement et la continuité de gestion, l'Assemblée Générale annuelle s'efforcera d'élire au moins un tiers de nouveaux administrateurs pour peu qu'un nombre suffisant de membres se portent candidats.

Art. 23. Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le président du Conseil d'Administration ou par trois administrateurs. Il se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. La convocation du Conseil d'Administration est envoyée par écrit au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des membres présents acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour. Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président du Conseil d'Administration. En l'absence du président, le Conseil d'Administration élit un président « ad hoc ».

Art. 24. Le Conseil d'Administration délibère valablement dès que plus de la moitié de ses membres est présente et tente de développer et d'adopter des modes de gouvernance favorisant le consensus. Si aucune résolution n'obtient de consensus, le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité absolue lorsqu'au moins les deux tiers des membres sont présents. Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial et sous format électronique. Ce registre est conservé au siège social.

Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre ou en sollicitant une copie électronique par écrit.

Art. 25. Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour l'administration et la gestion de l'association à l'exclusion des actes réservés par la loi à l'Assemblée Générale. Il rédige et modifie le ROI, en tenant compte des éventuelles demandes des membres effectifs. Il leur communique toute modification de celui-ci dans un délai de quinze jours.

Art. 26. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le Conseil d'Administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association.

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le Conseil d'Administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration et est de maximum 2 ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'asbl). Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Art. 27. Les actes qui engagent l'association sont signés par le président, le secrétaire et le trésorier du Conseil d'Administration. L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par le président du Conseil d'Administration et un administrateur ou par trois administrateurs. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 28. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'Administration.

Titre VI. Dispositions diverses

Art. 29. L'exercice social débute au 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 30. Au terme de sa première année d'existence au plus tard, l'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement, pour approbation, à l'Assemblée Générale. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Art. 31. Les euros qui auront été confiés à l'association en échange de Brawettes constitueront un fonds de garantie, séparé du compte de gestion journalière de l'association.